

Vie en prison : règles à suivre par les personnes détenues

Vérfifié le 20 février 2025 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les règles de vie de la prison sont fixées dans le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire. Si vous ne les respectez pas, vous pouvez être soumis à des sanctions disciplinaires en raison de la faute que vous avez commise. Vous avez la possibilité de contester la sanction qui vous est infligée en saisissant le directeur interrégional des services pénitentiaires.

Lors de votre incarcération, un guide du détenu arrivant

(https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/dap_guide_je_suis_en_detention.pdf) vous est remis. Il reprend toutes les règles générales fixées par le règlement intérieur.

Quelles règles un détenu doit-il respecter en prison ?

Dès que vous arrivez en prison, vous devez respecter différentes règles notamment :

- Obéir aux instructions fixées par le personnel pénitentiaire
- Ne pas commettre d'infraction (consommation de drogues (<https://www.drogues.gouv.fr/>) , violences, vol (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1523>) , etc.)
- Respecter le personnel pénitentiaire et les autres détenus
- Respecter le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire
- Respecter les horaires fixés par les surveillants de l'établissement pénitentiaire (par exemple, vous ne pouvez pas sortir de votre cellule durant la nuit)
- Porter une tenue décente et appropriée lorsque vous êtes en dehors de votre cellule
- Fumer uniquement dans votre cellule ou dans les cours de promenade
- Respecter le mobilier mis à votre disposition dans votre cellule. Vous pouvez aménager votre cellule comme vous le souhaitez, mais vous ne devez pas dégrader le matériel mis à votre disposition
- Entretenir les objets prêtés par l'administration pénitentiaire (par exemple, les livres, journaux)
- Ne pas détenir un objet dangereux, permettant de faciliter un suicide, une agression ou une évasion
- Justifier la possession de médicaments par une ordonnance
- Ne pas consommer d'alcool
- Ne pas détenir d'argent en liquide, de chéquier ou de carte bancaire.

À noter

Si vous ne parlez pas français, le règlement intérieur dans lequel figurent ces règles peut être traduit dans votre langue.

Que se passe-t-il si un détenu ne respecte pas les règles de la prison ?

Si vous ne respectez pas les règles de la prison, le surveillant pénitentiaire présent lors de l'incident (ou celui qui en est informé) fait un compte-rendu aux responsables de l'établissement.

Puis, une enquête portant sur les faits constatés et sur votre personnalité est menée. Cette enquête donne lieu à un rapport.

Par la suite, le chef de l'établissement pénitentiaire peut prendre la décision de vous poursuivre.

Les procédures disciplinaires applicables aux détenus **majeurs** diffèrent de celle qui concerne les détenus **mineurs**.

À savoir

Si vous avez commis une infraction, vous pouvez également faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2189>) .

Majeur

Le chef de l'établissement pénitentiaire peut décider d'engager des poursuites disciplinaires contre vous.

Si vous avez commis une faute de faible gravité (exemple : non respect des horaires), il peut vous proposer une mesure alternative aux poursuites disciplinaires.

Poursuites disciplinaires

Procédure

Lorsque le chef de l'établissement pénitentiaire considère que la faute que vous avez commise justifie des poursuites disciplinaires, il vous convoque devant une commission de discipline.

Cette convocation précise :

- La date et l'heure à laquelle vous devez vous présenter devant la commission de discipline
 - Les faits qui vous sont reprochés et les sanctions encourues
 - Le délai pendant lequel vous pouvez préparer votre défense (délai d'au moins 24 heures avant la date de convocation)
 - La possibilité de vous faire assister par un avocat (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2153>) de votre choix ou commis d'office (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F36104>)
 - La possibilité pour vous et votre avocat d'accéder aux éléments du dossier (par exemple, des enregistrements audios ou visuels).
- Avant de prendre sa décision, la commission de discipline écoute vos observations (et, si vous le souhaitez, celles de votre avocat).

Vous pouvez également faire intervenir des témoins.

À savoir

Si vous ne parlez pas français, vous avez le droit à un interprète.

Sanctions applicables

La commission de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Interdiction de recevoir de l'argent de l'extérieur pendant une **période maximum de 2 mois**
- Privation d'effectuer des achats à la cantine pendant une **période maximum de 2 mois**. Cette interdiction ne peut pas concerner les produits d'hygiène, le nécessaire de correspondance par courrier et le tabac.
- Privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une **période maximum d'un mois**
- Exécution d'un travail de nettoyage, de remise en état ou d'entretien des cellules ou des locaux de la prison pour une durée maximum de 40 heures. Cette sanction ne peut être prononcée que si vous y avez préalablement consenti.
- Confinement en cellule individuelle ordinaire assorti de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration (par exemple, la télévision)
- Mise en cellule disciplinaire (ou *mitard*).

La sanction à laquelle vous pouvez être soumis dépend de la gravité de l'acte que vous avez commis.

Mesure alternative

Si vous reconnaissez les faits qui vous sont reprochés, le chef de l'établissement pénitentiaire vous propose l'une des mesures suivantes :

- Rappel à la règle
- Rédaction d'une lettre d'excuses (par exemple, à votre co-détenu)
- Rédaction d'un écrit portant sur la faute que vous avez commise et sur le préjudice qu'elle a causé

- Rencontre, en présence d'un tiers, avec la personne que votre comportement a affecté. Pour cela, il faut que cette personne ait donné son accord
 - Accomplissement d'une action de sensibilisation en rapport avec la faute que vous avez commise (par exemple, une sensibilisation sur les méfaits de l'alcool)
 - Privation de la faculté de faire des achats autres que des produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac pendant une **période maximale de 8 jours**
 - Privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F38829>) pendant une **période maximale de 8 jours**
 - Privation d'une ou plusieurs activités culturelle, sportive ou de loisirs pendant une **période maximale de 8 jours**
 - Nettoyage, remise en l'état ou entretien des cellules ou locaux de la prison **pour une durée ne pouvant dépasser 10 heures**.
- Si vous donnez votre accord**, le chef de l'établissement pénitentiaire vous remet un écrit sur lequel il est indiqué que vous avez consenti à la mesure qui vous a été proposée.

Cet écrit mentionne également les faits qui vous sont reprochés et la durée pendant laquelle vous devez exécuter la mesure.

À savoir

Vous avez 48 heures pour retirer votre consentement.

Si vous n'exécutez pas tout ou partie de la mesure, vous pouvez faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Mineur

Lorsque le chef de l'établissement pénitentiaire considère que la faute que vous avez commise justifie des poursuites disciplinaires, il vous convoque devant une commission de discipline.

Cette convocation précise :

- La date et l'heure à laquelle vous devez vous présenter devant la commission de discipline
 - Les faits qui vous sont reprochés et les sanctions encourues
 - Le délai pendant lequel vous pouvez préparer votre défense (délai d'au moins 24 heures avant la date de convocation)
 - La possibilité de vous faire assister par un avocat (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2153>) de votre choix ou commis d'office (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F36104>)
 - La possibilité pour vous et votre avocat d'accéder aux éléments du dossier (par exemple, des enregistrements audios ou visuels).
- Avant de prendre sa décision, la commission de discipline écoute vos observations (et si vous le souhaitez, celles de votre avocat).

Vous pouvez également faire intervenir des témoins.

Si vous ne parlez pas français, vous avez le droit à un interprète.

Les sanctions disciplinaires auxquelles vous pouvez être soumis dépendent de votre âge.

Moins de 16 ans

Si vous avez commis une faute disciplinaire, la commission de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Impossibilité de faire des commandes à la cantine (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F38829>) pendant **15 jours maximum**
- Impossibilité de regarder la télévision pendant **15 jours au maximum**
- Impossibilité d'utiliser l'un de vos appareils (par exemple, votre radio) pendant **15 jours maximum**
- Impossibilité de faire une activité culturelle ou sportive pendant **1 mois maximum**
- Obligation d'effectuer un travail dans la prison pour réparer la faute qui a été faite.

Entre 16 et 18 ans

Si vous avez commis une faute disciplinaire, la commission de discipline peut vous soumettre à l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Impossibilité de faire des commandes à la cantine (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F38829>) pendant **15 jours maximum**

- Impossibilité de regarder la télévision pendant **15 jours au maximum**
- Impossibilité d'utiliser l'un de vos appareils (par exemple, votre radio) pendant **15 jours maximum**
- Impossibilité de faire une activité culturelle ou sportive pendant **1 mois maximum**
- Obligation d'effectuer un travail dans la prison pour réparer la faute qui a été faite
- Interdiction de sortie de la cellule pendant **7 jours maximum** sauf pour les promenades, pour suivre un enseignement ou une formation
- Placement en cellule disciplinaire
- Interdiction de suivre la formation à laquelle vous êtes inscrite pendant **3 jours maximum**.

Comment contester la sanction prise par la commission de discipline de la prison ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la sanction prise par la commission de discipline, vous pouvez la contester en faisant un recours administratif préalable obligatoire (Rapo). (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2474>).

Votre recours, **accompagné de la décision contestée**, doit être transmis au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Vous avez 15 jours suivant la notification de cette décision.

À noter

Vous pouvez faire appel à un avocat (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2153>) pour vous aider dans vos démarches (exemple : rédaction et dépôt du recours).

Si vous n'avez pas les ressources suffisantes pour payer ce professionnel, vous pouvez éventuellement faire une demande d'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) .

Le directeur interrégional des services pénitentiaires dispose d'un délai d'un mois pour vous répondre. L'absence de réponse dans ce délai signifie que votre recours est rejeté.

Dans ce cas, vous pouvez contester la décision de la commission de discipline devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2026>) .

Où s'adresser ?

Sur le même sujet

Vie en prison : droit de visite, accès au téléphone, réception d'argent, etc.

(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F14149>)

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Textes de loi et références

Code pénitentiaire : article R112-22 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046367919)

Droits et devoirs fixés dans le règlement intérieur de chaque prison

Code pénitentiaire : articles R232-1 à R232-6

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045488574/)

Fautes disciplinaires

Code pénitentiaire : articles R234-1 à R234-43

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045488602/2022-05-01)

Procédure disciplinaire et voies de recours

Voir aussi

Prison : droits familiaux, sociaux, sanitaires et civiques des détenus

(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F14154>)

Service Public

Guide du détenu arrivant (PDF - 3.4 MB)

(https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/dap_guide_je_suis_en_detention.pdf)

Ministère chargé de la justice